

Etat, société civile et adolescents

I- Introduction

L'étude du concept adolescence est une tâche difficile dans la mesure où il s'agit d'un terme peu précis, et qui requiert une approche multidisciplinaire comme en témoignent les diverses études psychologiques, pédagogiques et sociologiques relatives à ce sujet.

Nul doute que personne ne peut prétendre cerner complètement les effets de l'adolescence vu l'interaction des facteurs psychologiques, biologiques, familiaux, culturels, religieux, sociaux et médiatiques, qui contribuent de concert au développement de la personnalité de l'adolescent.

Avant d'exposer le champ, les limites et la méthode adoptée dans cette étude, il convient au préalable de s'interroger sur le terme "adolescence".

Qui est cet "adolescent"? Telle est la difficulté majeure à surmonter afin de préciser ce qu'on entend par ce terme¹. Force est de constater que toute approche demeure conditionnée par la forme disciplinaire adoptée. En effet, il n'y a pas d'adolescent "unique" mais des adolescents selon le centre de préoccupation de chaque discipline.

Les psychologues s'intéressent à l'adolescent en tant qu'individu à part entière, en essayant de constater et d'expliquer les mécanismes profonds de son comportement en liaison avec les transformations psychiques qui s'opèrent en lui. Les pédagogues se préoccupent de la nécessité d'intégrer l'adolescent et cherchent les meilleurs moyens

¹ 1 Sur la difficulté de définir l'« adolescence » voir à titre d'exemple : Lamsaouri A. Drogue, adolescence et milieu scolaire. Tetouan 1995.

éducatifs qui lui permettent de s'exprimer, de bien utiliser son énergie et de s'épanouir dans le cadre de la conformité sociale.

Les juristes, malgré leur négligence apparente du concept portent un regard protectionniste sur cet être "mineur" ayant besoin d'être protégé vis à vis de lui-même ainsi que face aux dangers extérieurs susceptibles lui porter préjudice.

Les sociologues essaient pour leur part de comprendre le phénomène de l'adolescence dans le cadre familial et social.

En effet, il n'y a pas de contradiction entre ces disciplines. Il s'agit plutôt de différentes conceptions qui se complètent, s'accordent afin de constituer une vision globale sur l'adolescent qui peut être analysé en tant qu'individu indépendant, individu dans la société, un être nécessitant la protection ou encore un être à intégrer dans le tissu social.

Outre ces définitions de l'adolescent, reste à évoquer le regard "culturel" valorisant ou dévalorisant le phénomène de l'adolescence. Le jugement de valeur de la société sur l'adolescence est conditionné par l'espace et le temps et diffère selon les valeurs morales, religieuses et sociales dominantes².

Les éléments qui conditionnent ce regard proviennent des valeurs religieuses et morales, du niveau matériel et éducatif, que de la qualité des rapports entre parents et enfants.

En quoi réside la pertinence du concept adolescence et pourquoi lui porter tout cet intérêt ?

Dans le cas du Maroc, deux raisons, au moins, d'ordre quantitatif et qualitatif peuvent être évoquées pour préciser l'intérêt porté à ce concept. Sur le plan quantitatif les adolescents couvrent une population appréciée de l'ordre de 23% en 1994 . Cette population, en majorité très jeune, octroie une place primordiale aux adolescents qui constituent

² Voir à titre d'exemple le sixième chapitre intitulé " images de la petite fille dans la société " in Belarbi A. : **situation de la petite fille au Maroc**.AMS. UNICEF Casablanca 1991

consciemment ou inconsciemment une force de pression sur toute la société et exigent des réponses à leurs attentes dans les différents domaines (enseignement, santé, bien être, loisirs...) comme ils mettent la société dans l'obligation de s'attaquer et de combattre les méfaits possibles de leurs comportements à risque (délinquance, drogue, crime...)

Sur le plan qualitatif, il s'agit d'une période de vulnérabilité où l'adolescent doit pouvoir disposer d'une orientation adéquate et de moyens susceptible de satisfaire ses aspirations. Il suffit à cet égard de se rappeler du rôle destructif que ces adolescents peuvent jouer au moment des crises sociales. Les émeutes répétitives de 1981, 1984, 1990 et 1991 qu'a connues le Maroc en sont témoins.³

Ce qui nous intéresse dans cette étude est essentiellement l'aspect institutionnel de la question. Ainsi le point central consiste à interroger les différents rapports qui lient l'adolescent aux institutions qu'elles soient publiques ou privées émanant de la société civile.

Quelles sont ces institutions ? Comment se préoccupent-elles de l'adolescent ? Quelles sont ses réalisations en sa faveur ? Qu'exige l'adolescent de ces institutions ? Telles sont les questions auxquelles on va essayer d'apporter quelques éléments de réponse en se référant aux discours et réalisations de ces institutions et en se basant aussi sur les résultats de quelques enquêtes de terrain concernant l'adolescence.

L'étude de l'aspect institutionnel relatif à l'adolescent nécessite un dénombrement des divers départements ministériels, institutions publiques et associations concernées par cette question de l'adolescence.

Cette étude s'articule autour de trois volets en relation avec l'adolescence: le premier concerne le droit, le deuxième traite de l'action gouvernementale et le dernier se consacrera à l'action associative.

³ Voir à ce propos : Rachik A. : **Casablanca : émeute et gestion politico-spatiale**. Abou Hani A. : **Mouvements syndicaux, émeutes urbaines et luttes politiques au Maroc**. In villes et territoires au Maghreb . Actes, séminaire Tunis 1998.

L'étude des politiques publiques nécessite au premier abord le questionnement de l'arsenal juridique qui régleme les différents aspects concernant cette tranche d'âge. Y a t il une législation propre à l'adolescent ou s'agit-il d'une législation dispersée et partagée par les différentes disciplines juridiques ? Quel est le rapport entre ces lois et la charia ? Quel est le degré de compatibilité, de conformité ou rapprochement entre les textes juridiques marocains et les conventions internationales ? Que peut-on adopter en cas de litige ? Enfin quelle relation y a t-il entre ces normes juridiques et les faits sociaux ? Quel est le degré de mise en œuvre de ces lois dans la réalité sociale effective ?

Force est de constater que les lois aussi perfectionnées soient-elles seraient lettres mortes en l'absence de moyens matériels et humains susceptibles de les mettre en œuvre. Ces moyens sont par excellence concrétisés par l'existence de différentes institutions qui œuvrent dans ce domaine et en premier lieu celles qui dépendent de l'Etat et qui reflétant sa politique.

Ainsi, sommes-nous amenés à survoler les diverses instances ministérielles en nous posant la question sur ce qui les lie aux questions de l'adolescence, selon leurs attributions (jeunesse et sport, justice, enseignement...).

L'analyse de la place réservée à l'adolescent dans les politiques gouvernementales montre clairement que l'intervention étatique dans ce domaine reste limitée. L'action publique demeure peu efficace à défaut d'un accompagnement sociétal et d'une mobilisation civile. En effet, avant qu'il ne soit un sujet politique ou publique, le phénomène de l'adolescence est avant tout une affaire sociale voire même familiale et un souci quotidien de toute la population. De là s'impose la nécessité de coordonner les efforts menés par la société civile avec ceux de l'Etat afin de pouvoir donner des réponses appropriées aux attentes des adolescents.

La société civile a vu ces dernières années une recrudescence d'associations de toute sorte⁴. L'étude de l'action associative marocaine relative à l'adolescent suscite beaucoup de questions. Quelles sont ces associations ? Où sont –elles implantées ? D'où provient leurs financements ? Quelles sont leurs activités ? Leurs statuts juridiques ? ont elles réalisé en faveur de l'adolescent ? Coordonnent-elles leurs actions ? Peut-on les classer à partir de leurs activités et aspirations ? Telles sont les questions auxquelles cette étude tentera d'amener quelques éléments de réponse.

II- Droit et adolescent

Un aperçu préliminaire sur les différents textes juridiques ayant pour objet cette tranche d'âge nous pousse à formuler au premier abord quelques remarques:

1- Il faut se méfier de toute tendance jurisciste unilatérale qui réduit la vie des individus et des groupes avec toutes ses richesses et complexités à la dimension juridique comme s'il y'avait conformité totale entre la règle juridique et le fait social et identification entre ces deux sphères.

2- Les textes juridiques n'utilisent jamais d'une façon explicite le terme adolescent, qui est difficile à délimiter sur ce plan. Néanmoins, cette négligence délibérée ne signifie nullement une scotomisation du statut de l'adolescent. Celui ci apparaît sous d'autres appellations, appropriées à chaque discipline juridique, telles: al qassir (le mineur), as-sabii), attifl, (l'enfant)...

3- En l'absence d'une moudawana propre aux adolescents, les textes juridiques réglementant les différents aspects de cette catégorie

⁴ Voir à titre d'exemple Ministère de la Jeunesse et du Sport : **le guide des associations et des organisation le jeunesse**. Rabat 1997.
Amnesty international en 1998. **Le guide des ONG au Maroc** 1998
USAID. **Répertoire** des ONG 1996.

sociale restent dispersés à travers les diverses disciplines juridiques (droit pénal, social, libertés publiques et statut personnel...)⁵

4- La totalité des textes juridiques concernés revêtent un aspect “protectionniste” et visent en premier lieu la défense des intérêts matériels et moraux de cet être mi-adulte, mi-enfant, nécessitant une protection particulière appropriée à la phase transitoire qu’il traverse.

5- Les textes juridiques aussi perfectionnés soient-ils et soucieux de défendre et protéger l’adolescent souffrent de quelques lacunes, ce qui nécessite l’amendement de quelques articles et l’annulation d’autres ou encore la formulation de nouveaux articles susceptibles de répondre aux changements réels effectués au sein de la société.

6- Nul doute que les lois et conventions internationales exercent aujourd’hui une influence accrue sur les législations nationales, en particulier dans le domaine des droits de l’homme. Ce rapport entre l’international et le national a engendré des débats et des questionnements au sein de la communauté scientifique juridique, sur la conformité et la compatibilité entre les deux législations, sur la nécessité de rapprocher les deux normes, nationale et internationale. En ratifiant des conventions internationales, le Maroc a démontré ces dernières années sa ferme volonté d’aller plus loin dans ce sens malgré les obstacles émanant essentiellement de la différence des valeurs et des identités culturelles et religieuses.

7- Le corpus juridique relatif à l’adolescent nous montre en fait les limites du champ d’action juridique qui reste incapable de s’affirmer et de devenir opérationnel dans le quotidien en l’absence des moyens matériels, humains, institutionnels et culturels.

II.I- De la tendance juridisciste

Réserver une partie de cette étude à l’aspect juridique ne signifie nullement comme il a été mentionné, que les lois s’autosuffisent à elles-

⁵ Voir à ce propos : Association Marocaine de soutien à l’UNICEF. **Texte législatifs concernant l’enfant au Maroc** Casablanca 1996 .

même. La norme juridique reste un idéal, une volonté d'organiser la société et de réglementer ses relations et son évolution. L'énoncé juridique, à défaut d'un environnement social adéquat et d'institutions capables de le traduire en une réalité vécue, demeure un mot creux ou plutôt un souhait difficile à réaliser.

Il n'est pas de notre intention d'analyser ce paradoxe entre la loi et la réalité, mais seulement d'insister sur le rapport dialectique entre les deux pôles. Si le phénomène ou le fait social, dans la plupart des cas devance la réglementation juridique, celle-ci ne manque pas de créer avec le temps les moyens de sa concrétisation et influencer des changements dans les comportements sociaux.

En effet lors du congrès national des droits de l'enfant tenu en mai 1994, la commission de "l'enfant et la législation" a remarqué que "*le dispositif législatif marocain fait parti des ensembles juridiques avancés, donc il ne contient ni lacune, ni vide mais manque d'applications et d'exécutions...L'application demeure limitée pour des raisons à la fois matérielles et sociales...*". Cette commission a conclu que les problèmes relatifs à l'enfant et à (l'adolescent) dépendent de la situation de la famille et d'autres facteurs sociaux.⁶ L'enfance et l'adolescence sont en premier lieu une question sociale. Par conséquent, il ne faut pas surcharger les textes juridiques ou se poser des questionnements auxquels le discours juridique de par sa nature ne peut pas répondre.

II.2- Le terme "adolescent" et le droit

Les études psychologiques, sociologiques, voire même les créations littéraires insistent sur l'importance de la phase de l'adolescence dans la vie des individus. On ne peut que s'étonner et se poser des questions devant le silence total de la législation marocaine concernant les termes adolescent et adolescence. Comment expliquer ce silence ? Quels indices sont à déduire de cette négligence ? Le discours juridique en soi est-il à incriminer ?

Cependant il convient de souligner que cette attitude n'est pas propre à la législation marocaine, mais qu'elle reste partagée par de nombreuses législations, voire même par des conventions internationales.

Dans sa préface des actes du colloque organisé à Poitiers le 03 décembre 1992 sur *“les orientations du droit pour les adolescents en difficulté”*, Breillat D. explique que *“la césure majorité -minorité se présente d'une façon manichéenne. La loi a fixé une limite... Au-delà de cette frontière, l'individu est majeur et donc supposé adulte En deçà, il est mineur et donc supposé enfant. On ne connaît que la frontière - ligne, on ignore la frontière - zone. Le droit veut ignorer tout état intermédiaire. Il n'y a pas de place sur le plan juridique pour l'adolescent (...). La difficulté réside sans doute dans cette idée de limite simple. L'adolescence ne peut être appréhendée à partir de critères objectifs. Il n'y a pas de critère unique et en tout cas, celui-ci ne saurait exister dans un âge précis. Différents caractères d'ordre psychologiques essentiellement marquent ce passage de l'enfance à l'adolescence et cette sortie de l'adolescence vers l'âge adulte, mais les moments précis où s'effectuent ces passages ne peuvent être identifiés avec précision et encore moins d'être prédéterminés sur le plan juridique. Il faudra recourir à un faisceau d'indices ou bien recourir à une approche éminemment subjective, ce à quoi le droit répugnera bien souvent.”*

Au-delà des législations nationales, la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 stipule dès l'article premier, qu' *“ un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable ”*, ainsi l'enfant est opposé aux parents et aussi à l'adulte.⁸

Mis à part les textes juridiques, les tentatives pour délimiter un âge à l'adolescence se soldent par des réponses variables non unanimes: (12 ans-17 ans, 14-18, 13-17, 12-24, 12-21, 12-18...). Aussi l'adolescence serait-elle comme s'interrogeait Giudicelli-Delage G. : *“ une question d'âge ?*

⁶ Association Marocaine de Soutien à l'UNICEF **Congrès National de droits de l'enfant**. p.128 Casablanca 1996.

⁷ Breillat D. préface in **les orientations du droit pour les adolescents en difficulté**.(Actes séminaire. Poitiers 1992 PUF Paris 1993.

⁸ idem

Le législateur pourrait-il fixer l'âge de l'adolescence comme il a fixé celui de la majorité ? Pour en fixer le début de 18 ans, combien devrait-il ôter ? Et pour en fixer la fin faudrait-il qu'à 18 ans, il ajoute et combien ?⁹ »

Enfin de compte, ceci ne relève t-il pas, comme l'a suggéré Carbonnier J, “*de l'illusion de la facilité mathématique, des perturbations voire les perversions de ces fixations*”¹⁰ ?

La notion d'adolescent est à chercher sous d'autres appellations, d'autres termes utilisés par les juristes. Ainsi peuvent émerger en ce qui concerne la législation marocaine plusieurs appellations : (Al fata / al fatate) et (Assaghir), dans le code du statut personnel, ou encore (Attifle) dans le droit social, et (Al hadath : le mineur) dans le droit pénal et (Al qassir) dans le droit civil, etc...

Outre ces différentes appellations, l'adolescent, ce grand enfant ou encore ce petit adulte, est clairement visé par l'évocation de situations qui précisent des responsabilités, par des procédures ou encore par la fixation de limite d'âges. N'y a-t-il pas de rapport entre la qualification “*dépourvu de discernement*” et avoir moins de 12 ans ? Ne peut-on pas avoir la possibilité de discerner si on dépasse l'âge de 12 ans ? Peut-on acquérir des signes de maturité à partir de l'âge de 15 ans ? N'y a-t-il pas de rapport entre la fixation de l'âge de 16 ans et la responsabilité pénale ? Entre l'âge de 20 ans et la majorité ? etc... Aussi administratives soient-elles, ces fixations juridiques restent dépourvues d'arbitraire.

III– L'adolescent dans le droit

En l'absence d'une Moudawana propre aux droits de l'adolescent et vu l'éparpillement de ces textes entre les diverses disciplines juridiques, l'examen de chacune d'entre elle reste à accomplir pour tenter de cerner le statut juridique de l'adolescent. Toutefois, sans pour autant prétendre mener une étude juridique minutieuse, trois dimensions relatives à l'adolescent, à savoir, sa vie civile, sociale et pénale sont à analyser.

⁹Op cit page 8

¹⁰ idem

III.1- L'aspect civil

Le statut personnel, le code civil, le code de la procédure civile et le code des obligations et contrats contiennent des règles et principes visant la protection de l'adolescent et la sauvegarde de ses intérêts matériels et moraux. La Moudawana réglemente sa situation civile depuis sa naissance jusqu'à sa majorité. Le code civil et la procédure civile exposent les règles juridiques régissant ses actes à caractères financiers et désignent les parties ayant l'obligation de soutenir le mineur. Le code des obligations et contrats essaie pour sa part de réglementer les engagements du mineur vis-à-vis d'autrui et précise le cas où ces engagements sont annulés.

L'article 138 du chapitre II du statut personnel considère comme légalement "*dépourvu de discernement*", l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans révolus. Par conséquent, il n'est pas admis selon l'article 139 "*à gérer son patrimoine et que tous ses actes sont nuls.*"

Malgré la fixation de l'âge de la maturité à 20 ans (article 137 S/P) la législation garantit à l'adolescent une marge de s'exprimer, voire même d'être affranchi de tutelle et de s'émanciper. Dans ce sens trois étapes sont à évoquer :

a- Le doué de discernement (12-15 ans)

A partir de l'âge de 12 ans, le mineur doué de discernement peut accomplir des actes à titre onéreux. Mais ces actes restent comme le stipule l'article 141 du statut personnel, subordonné à l'argument du tuteur. Celui-ci les ratifie ou refuse de les exécuter suivant qu'ils présentent ou non le jour de la décision « un intérêt certain pour le mineur. »

b- Le mineur autorisé (15-18 ans)

Dès l'âge de quinze ans, le mineur qui fait état de signes de maturité peut comme le stipule l'article 140, alinéa 2 du statut personnel, jouir après autorisation du juge d'une partie de ses biens pour qu'il en assure « l'administration à titre d'expérience ». En cas de refus du tuteur,

cette autorisation peut être accordée par le juge s'il estime opportun de confier au mineur la gestion d'une partie de ses biens, tout en gardant le droit de la révoquer en cas de mauvaise gestion. (article 140, alinéa 3)

c- L'affranchi (18 – 20 ans)

Selon l'article 165 du statut personnel, le mineur âgé de dix huit ans peut être émancipé si "son tuteur le juge apte à être affranchi" et si les formalités légales nécessaires à cette fin sont accomplies. Il revient au juge des mineurs selon l'article 194 du code de la procédure civile de statuer sur toute demande d'émancipation du mineur. Ainsi le mineur émancipé devient responsable à part entière de tous ses actes. Néanmoins l'article 4 du droit commercial conditionne l'activité commerciale du mineur émancipé à une autorisation préalable de son tuteur et l'enregistrement de cet acte d'autorisation au tribunal de première instance de son domicile.

Cet aspect progressif de la capacité, qui va de la validité (la légalité) des actes qui présentent un intérêt certain, à l'autorisation de mener des actes à titre d'expérience, jusqu'à la possibilité de s'émanciper avant terme, reflète une certaine garantie des droits de l'adolescent comme il traduit à juste titre l'aspect "transitoire" de cette période.

III.2- L'aspect social

La législation sociale ignore le terme adolescent. L'article 9 du dahir daté du 2 juillet 1947 parle "des enfants qui ne peuvent être employés, ni être admis dans les établissements ou chez les employeurs avant l'âge de douze ans révolus", ce qui signifie bien entendu qu'à partir de cette fixation l'enfant - adolescent est libre de vendre sa force de travail. Avant de formuler quelques remarques à propos de la législation relative au travail des enfants – adolescents, jetons un coup d'œil sur son contenu :

Globalement cette législation sociale vise en premier lieu la protection de ce jeune travailleur en prenant en considération son développement physique et psychologique. Elle traite de la validité du contrat de travail, du genre du travail, de ses conditions, du salaire, des

indemnités, de l'inspection du travail et aussi des questions se rapportant à l'appartenance syndicale.

Le dahir sus-mentionné stipule que le contrat du travail ne peut être légalement validé qu'après avoir atteint l'âge de douze ans. En vue de protéger cet enfant – adolescent, il mentionne un ensemble de dispositions qu'on peut résumer comme suit :

- Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit (article 12). Ils ne peuvent pas non plus exercer “des travaux souterrains”, (article 22). L'article 36 pour sa part évoque “des différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité qui seront interdits aux enfants de moins de seize ans et aux femmes”.

- Le décret n° 2-56-1019 du 06 septembre 1957 expose une série d'interdictions concernant des travaux sensés être dangereux pour l'enfant tel “le graissage, le nettoyage, la réparation des machines, les industries du bois, ateliers de laminage, les verreries...”

- Concernant les salaires, la loi prévoit des abattements sur salaire de ces enfants - adolescents qui vont de 100% à 20% dans les secteurs industriel et commercial, de 90% à 60% dans le secteur minier et de 30% à 50% dans le secteur agricole.

- Le dahir n° 1-57-119 du 16 juillet 1957 autorise aux mineurs âgés de 16 ans révolus l'adhésion aux syndicats. Toutefois, ils ne peuvent participer à l'administration ou à la gestion de ces syndicats que s'ils atteignent l'âge de 18 ans.

Plusieurs remarques s'imposent à ce sujet :

a- Le travail des enfants - adolescents est loin d'être exclusivement une question “juridique”. Elle est principalement une question socio-économique. Une simple comparaison des chiffres entre les pays avancés et les pays en voie de développement en témoigne. Le rapport de la commission “l'enfant et le travail” issue du Congrès National des Droits de l'Enfant estime que la croissance démographique rapide, la forte

proportion des jeunes dans la population, le taux de l'alphabétisation et la sous-scolarisation ne peuvent entraîner que la pauvreté et le développement du sous-développement et par conséquent "c'est bien évidemment la pauvreté qui contraint les enfants au travail"¹¹. Pour sa part, un rapport publié en 1999 estime dans son Plan National d'Action sur le Travail des Enfants que le travail des enfants doit être considéré comme un des éléments du cercle vicieux du sous-développement et de la pauvreté". Il réfère les causes du travail des enfants au Maroc au système éducatif, à la formation professionnelle, aux facteurs socioculturels, socio-économiques et législatifs.¹²

b- Les lois réglementant le travail des enfants remontent pour la plupart aux années 40 et 50, ce qui nécessite impérativement une législation sociale plus adéquate. D'autre part, elles contiennent des dispositions qui se contredisent, non seulement avec celles d'autres lois nationales, telle la loi de 1963 qui stipule l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, mais aussi avec les chartes et conventions internationales telle la convention 138 qui fixe l'âge de 15 ans comme âge minimum pour l'admission à l'emploi et que le Maroc n'a pas encore ratifié¹³. La législation marocaine demeure comme le remarque le rapport de la commission sus-mentionnée "en retrait par rapport aux normes internationales et en deçà des normes de l'O.I.T." ¹⁴

c- La réalité sociale est loin d'être conforme avec cette législation malgré toutes ses lacunes. On peut mentionner, dans ce cadre, les normes relatives à l'âge de l'admission à l'emploi, ainsi que les conditions du travail, la durée du travail et les salaires. L'enquête menée par le Bureau International du Travail (BIT) dans le cadre du Plan Action du

¹¹ AMS UNICEF **Congrès National des Droits de l'Enfant**. Page 285.

¹² Ministère du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation professionnelle/ Bureau International du Travail. **Le travail des enfants au Maroc, diagnostic et propositions du plan national et des plans sectoriels d'action**. Rabat 1999 doc Roneo.

¹³ Il est à noter que le projet en cours du code du travail élève l'âge de l'admission à l'emploi à 14 ans.

¹⁴ Congrès National ...page 304

Travail des Enfants (PIATE) a montré que l'âge de 90% des enfants qui travaillent se situe entre 10 et 14 ans ”¹⁵. Elle révèle aussi que le travail s'exerce dans des locaux dangereux et encombrés, que les enfants sont victimes de “*nuisances graves, exposés à des accidents, à des matières dangereuses, au risque d'incendies ...*”¹⁶. Cette enquête révèle aussi que nombreux parmi ces enfants travaillent du lever du jour au coucher du soleil et qu'enfin “*aucun des 3500 enfants touchés par l'enquête ne bénéficie d'une forme quelconque de protection sociale*”¹⁷. Face à ces données, surgit la question suivante : que fait l'inspection du travail, mentionnée par la loi ? La réponse est simple et compliquée à la fois : que peuvent ces inspecteurs de travail devant un phénomène de grande ampleur tout en ayant conscience que ces enfants travaillent pour assurer leur survie et celle de leurs familles ?

Le travail des enfants dépasse de loin le cadre juridique. Cet aspect global et sociétal du problème est manifestement ressenti à travers toutes les recommandations et solutions proposées par divers organismes intéressés. La solution du problème, aussi partielle soit-elle dépend de l'amélioration des conditions de vie des familles, de l'éducation, de la scolarisation, de la formation professionnelle, du développement économique, de la sensibilisation sociale, de la législation adéquate et aussi de la volonté politique.

III.3- L'aspect pénal

La législation pénale est censée protéger les adolescents en difficulté et les aider à la réinsertion sociale. Ainsi l'article 138 du code pénal stipule que “ le mineur de moins de 12 ans est considéré comme irresponsable par défaut de discernement. En matière de crimes et de délits, il ne peut faire l'objet que d'une ou plusieurs des mesures de protection et de rééducation¹⁸ (...) En matière de contraventions, il ne peut faire l'objet que de l'admonestation. ”

¹⁵Le travail des enfants au Maroc page 17

¹⁶ ibid page 20

¹⁷ ibid page 63

¹⁸ L'article 516 de la procédure pénale expose ces mesures comme suit :

A partir de l'âge de douze ans jusqu'à l'âge de seize ans (et éventuellement dix-huit ans), le mineur commence à être responsable de ses actes. Néanmoins, il s'agit-là d'une responsabilité " limitée " qui reflète ou plutôt correspond à la position particulière de l'adolescent qui tout au long de son adolescence évolue dans un processus de maturation. Dans ce sens, l'article 139 le considère " comme partiellement irresponsable en raison d'une insuffisance de discernement. En matière de crimes et de délits, il bénéficie de l'excuse de minorité... " cependant, le mineur peut faire l'objet selon l'article 516 de la procédure pénale, d'une mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective. D'autre part, l'article 517 établit que la juridiction du jugement peut exceptionnellement à l'égard des mineurs âgés de plus de douze ans, si les circonstances ou la personnalité du délinquant y oblige, remplacer ou compléter par une peine d'amende ou d'emprisonnement les mesures de protection ou de rééducation prévues par l'article 516. Toutefois le même article prévoit un allègement des peines qui peuvent être diminuées de moitié.

En atteignant l'âge de seize ans, le mineur / adolescent devient pénalement responsable. Toutefois l'article 514 de la procédure pénale stipule " qu'à l'égard des délinquants de seize à dix-huit ans, les juridictions de jugement peuvent, par décision motivée, remplacer ou compléter les pénalités de droit commun par l'une ou plusieurs des mesures de protections ou de rééducation... "

Outre ces règles juridiques, le droit pénal établit d'autres dispositions protectrices en faveur du mineur qui vont de l'instruction

-
- Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui avait la garde ou à une personne digne de confiance.
 - Application du régime de la liberté surveillée.
 - Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle.
 - Placement dans un établissement médical.
 - Placement par les soins du service public chargé de l'assistance.
 - Placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire.

préparatoire “ la nécessité de mener une enquête préliminaire (art 25. CPN), l’obligation de l’assistance d’un défenseur (art 311) jusqu’à la non-publicité des audiences (art 535,549).

D’autre part, et dans cet esprit “ protecteur ”, la législation pénale s’intéresse au mineur, non seulement en tant que délinquant “ actant ” mais aussi en tant “ qu’objet ” d’actes commis par autrui. Plusieurs articles du code pénal relatifs aux attentats aux mœurs (484,485), à la corruption de la jeunesse et de la prostitution (497,498) à l’enlèvement des mineurs etc. mettent l’accent sur “ l’aggravation des peines à cause de la minorité des victimes .

Il n’est pas de notre ressort de critiquer et surtout d’avancer des propositions à ce propos, tâche qui revient aux spécialistes qui relèvent de cette discipline. Toutefois on peut souligner quelques remarques d’ordre général.

a- La justice pénale relative à l’enfant/adolescent oscille entre l’aspect “ préventif ” et l’aspect “ répressif ”. La lecture de cette législation nous permet de souligner la marginalité des règles préventives par rapport à celle de la répression¹⁹.

b- Parmi les règles préventives essentielles qu’il faut appliquer :

L’interdiction d’interpeller le mineur suspecté dans tous les espaces du pouvoir public (police, gendarmerie, caïdat, forces auxiliaires...). Le non recours à la détention préventive et aussi l’obligation à priori des examens psychologiques avant toute autre procédure...

a- Les juridictions d’instruction et de jugement relatives aux mineurs, mentionnées par la procédure pénale, doivent être réorganisées afin de répondre convenablement au statut particulier du mineur. La délinquance n’est pas exclusivement affaire des juges et du droit, elle est aussi affaire des psychologues et experts pédagogiques...

¹⁹ – Voir à ce propos les propositions de la commission : “ l’enfant et la législation ” issue du **Congrès National des Droit de l’Enfant**. op. cit . P139

b- La justice pénale ne peut se concrétiser en l'absence de moyens matériels et humains. Le déficit en délégués de liberté surveillée, l'état des centres de rééducations et pénitentiaires vident les textes juridiques de leur sens.

En conclusion, la législation marocaine, malgré ses lacunes tant évoquées par les juristes eux même que par des acteurs civils n'est pas figée. L'ébullition législative qu'a connu le Maroc ces dernières années en est témoin. La ratification par le Maroc de quelques conventions internationales et particulièrement celle de 1989 relative aux droits de l'enfant illustre comme a dit feu Sa Majesté le Roi Hassan II: " Le souci d'en appliquer les principes et recommandations "20. Cette volonté politique est manifeste dans la mesure où le Maroc est le premier pays de tous ceux qui ont ratifié la dite convention " à organiser un Congrès National pour assurer le suivi de son application, de façon à s'engager et à respecter tous ses articles ".

Il n'est pas de notre intention d'entamer une analyse minutieuse de la position de notre législation dans les normes internationales. Néanmoins, deux remarques d'ordre générales s'imposent.

a- La totalité des dispositions internationales concernant les principes généraux, les mesures de protection de l'enfance / adolescence dans les domaines de la santé, l'éducation, les activités culturelles...etc. sont approuvées par le Maroc. Le niveau de leur application dépend strictement de la disponibilité des moyens matériels et humains.

b- Le principe de " *la non-discrimination* " comme droit constitutionnel et engagement international se rétrécit chaque fois que son application pourrait " *heurter directement les principes religieux de base* "21, le Maroc en tant que pays musulman22 a toujours émis des réserves sur

²⁰ Message royal adressé au " **Congrès National des Droits de l'Enfant** " le 25 Mai 1994.

²¹ Ministère chargé des Droits de l'Homme. Rapport initial sur la mise en œuvre de la convention sur les droits de l'enfant. P : 20. Rabat 1995. Doc Roneo

²² Il est significatif que 10 des 31 pays qui n'ont pas encore ratifié les convention sur les droit de l'enfant appartiennent au monde musulman.

des points qui ne s'accordent pas avec sa religion et ses traditions. La "wilaya" du père sur les jeunes filles (plus étendue que sur les garçons) l'absence de filiation adoptive²³, et la différence des parts successorales dont " *le fondement est de nature religieuse*" sont des règles inamovibles.

En effet, ce ne sont pas trois ou quatre règles relevant du statut personnel qui vont entraver l'application des autres dispositions internationales. L'obstacle majeur qu'il faut surmonter est d'ordre matériel (insuffisance des structures d'encadrements et de rééducation) et humain (encadrants compétents, personnel qualifié...).

IV- L'action gouvernementale et l'adolescent

Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, l'Etat a toujours été perçu comme la locomotive de toutes les actions de développement. Rares sont les questions sociales où l'Etat ne figure pas comme le premier responsable. Cette omniprésence étatique, due à plusieurs facteurs historiques et culturels, reflète en fait une certaine faiblesse de la "société civile" et de son dynamisme. Il est significatif que le Maroc a connu au cours de cette dernière décennie une floraison d'études autour du concept de la "société civile". De nombreuses études ont mis l'accent sur les limites de l'action civile au Maroc, son état embryonnaire, la lenteur de sa cadence et son indépendance. D'autres, plus optimistes, estiment que la société marocaine fait état, particulièrement ces dernières années, d'un éveil "civil" sensible, le nombre croissant des associations, le déploiement du secteur privé face au public sont des indices parmi d'autres qui en témoignent²⁴.

Cela ne signifie nullement que l'Etat doit se retirer et lever sa main des "dossiers sociaux" à intérêt public. Il lui reste à assumer au moins, en ce qui concerne notre sujet, trois rôles essentiels :

²³ Il est à noter dans ce sens que le dahir de 10 septembre 1993 traite de la Kafala

²⁴ Voir à titre d'exemple " **la société civile au Maroc** " ouvrage collectif (en arabe) publié par l'Union des Ecrivains du Maroc.

- ◆ Créer le cadre juridique adéquat afin de faciliter les activités des acteurs civils concernés.
- ◆ Superviser et exercer son droit de regard sur l'ensemble des actions effectuées.
- ◆ Investir et mener des actions dans des domaines où les particuliers, pour des raisons propres à eux, investissent peu ou s'abstiennent totalement de le faire.

Le Maroc comme de nombreux pays ne dispose pas d'un organisme étatique responsable exclusivement des affaires de l'adolescence, lesquelles affaires restent dispersées et partagées par les diverses instances ministérielles selon leurs attributions. A partir de ce constat, Richard Reid remarque que *“ les chances d'amélioration de la condition des enfants { / adolescents } de quelques façons, et dans quelques pays que ce soit, sont quasiment nulles si cela n'est pas confié à des personnalités de premier ordre ou au cabinet du premier ministre (et non à six ou sept ministères différents chargés, chacun, d'une partie du plan, sans qu'il y ait un Ministère qui supervise le tout).²⁵ ”* Quelle que soit la conception faite de ce ministère “ Unique ” et centralisateur, il faut également, comme l'a explicité feu Sa Majesté le Roi Hassan II, “ prendre en compte le principe de la décentralisation d'autant plus que les données des études sur le terrain que Nous avons adressées aux présidents des collectivités locales et que les élus ont bien appréhendées - ce dont nous nous félicitons- sont à même de nous fournir une base fondamentale pour définir les priorités et atteindre les objectifs²⁶ ”.

Les différents besoins de l'adolescent ; l'éducation, la santé, le sport, l'emploi, la justice, l'enseignement, les droits de l'homme...se trouvent ainsi partagés par plusieurs ministères. Toutefois, certains ministères, de par leurs attributions sont directement concernés (jeunesse et sport, justice, enseignement...), alors que d'autres le sont indirectement.

²⁵ Reid R. : **Le déficit de Casablanca**. Congrès National des Droits de l'Enfant. P 373

²⁶ Message royal adressé au Congrès national des droits de l'enfant 25 mai 1994

Comment se manifestent donc les actions ministérielles en faveur de cette tranche d'âge ? y a-t-il un plan d'action gouvernemental ? Quelles sont ses possibilités et ses limites ? Comment se présentent les différentes structures destinées à l'adolescence ?

Loin de prétendre apporter des réponses à ces questions de grande complexité, nous nous limitons à aborder quelques institutions relatives à l'adolescence, à savoir : Les maisons de jeunes, les foyers d'étudiants, les établissements scolaires, les centres de protection de l'enfance, et les établissements pénitentiaires.

IV.1- Les maisons de jeunes

Le ministère de la jeunesse et du sport dispose d'une Direction de " l'Enfance et la Jeunesse " qui comprend des services pour la protection de l'enfance et l'éducation de la jeunesse. D'après les activités du ministère, on peut dire qu'il agit sur deux niveaux ; le premier est d'ordre protecteur et vise particulièrement la sauvegarde des jeunes - adolescents en situation difficile, due à une négligence sociale ou à un acte délinquant commis par le jeune adolescent lui – même²⁷. Le deuxième niveau est à vocation éducative et d'orientation, à savoir bâtir les infrastructures nécessaires, assurer les ressources humaines, et créer les conditions préalables afin que les jeunes adolescents puissent s'exprimer en corps et esprit, trouver l'espace adéquat pour exercer leurs vocations et expérimenter leurs potentialités. Les maisons de jeunes sont l'exemple le plus approprié.

Les maisons de jeunes constituent une institutions culturelles, éducatives et sociales. Elles aider l'enfant et le jeune à se former, à développer sa personnalité et à se responsabiliser. Elle permettent, d'autre part, aux différentes associations d'exercer leurs activités³⁷. En effet, ce type d'institution peut (ou pourrait) jouer un rôle primordial

²⁷ " Les centres de protection de l'enfance " au Maroc émanent de la responsabilité du ministère de la jeunesse et du sport.

³⁷ Ministère de la Jeunesse et du Sport, Direction de l'Enfance et de la Jeunesse. " **Les institutions des maisons de jeunes** " PP 1-4 (en arabe). Document ronéotypé.

dans la vie des jeunes adolescents, dans la mesure où elle présente, un espace de liberté par rapport à l'espace scolaire caractérisé par le "sérieux" et la surcharge des programmes scolaires ou encore par rapport à l'espace familial qui demeure généralement un lieu de "contrôle parental" et de soumission à l'ordre familial.

D'après les statistiques du ministère, le nombre total des maisons de jeunes s'élève à 277 (204 institutions urbaines et 73 institutions rurales). Les cadres et les agents qui y travaillent sont de 846 personnes. Le nombre total des bénéficiaires au cours de l'année 1998 est de 584453. Les activités de ces maisons sont très variées et comprennent des programmes culturels, sportifs, artistiques, théâtraux, cinématographiques, et scientifiques...

La situation actuelle de ces maisons et de leurs structures d'encadrement nous suggère les remarques suivantes :

a- Le nombre susmentionné des maisons de jeunes démontre que ces institutions sont loin de toucher tous les jeunes adolescents. Les zones urbaines restent encore une fois, mieux couvertes que les zones rurales (204 institutions contre seulement 73). L'implantation de ces maisons dans tout le Royaume révèle des disproportions. Des zones moins peuplées comme "Temara" ou "Khemiset" par exemple disposent respectivement de 6 et 15 maisons, tandis que des villes assez grandes comme Tanger ou Agadir ne disposent respectivement que de 3 et 4 maisons ; d'autres agglomérations qui représentent la densité la plus élevée au Maroc, comme la préfecture Al Fida ou Salé ne disposent que de 2 maisons. En effet, le déficit relatif à ces institutions est estimé de 570 dont 416 en zones rurales et 154 dans les zones urbaines, avec un manque de personnel d'encadrements qui s'élève à 1713 personnes.

b- Sur 277 maisons de jeunes existantes, seules quelques dizaines méritent cette appellation. La plupart d'entre elles souffrent de l'insuffisance en moyens matériels (équipements, salles de lecture, et de conférences terrains de sport...) et du manque en moyens humains (la

même personne qui assume le matin un travail administratif peut se retrouver le soir comme encadreur et éducateur...)

a- La fréquentation des jeunes adolescents de ces établissements reste assez basse. D'après une enquête menée par le CNJA (1993), la moitié des jeunes touchés par l'enquête ne savent pas ce qu'est une maison de jeunes et 80% parmi eux ne s'y sont jamais rendus²⁸. Les causes de cette non-fréquentation sont dues à plusieurs facteurs: L'éloignement ou simplement l'inexistence de ces maisons, et particulièrement dans le rural, le manque d'information, l'absence des programmes et d'activités susceptibles de susciter l'intérêt des jeunes et de répondre à leurs attentes²⁹.

b- La dépendance totale de ces établissements vis-à-vis du financement public, très limité par ailleurs et qui ne leur permet ni d'assumer leurs attributions, ni de satisfaire convenablement les besoins croissants des jeunes. Ceci impose donc la recherche d'autres moyens de financements sous forme de partenariat avec les acteurs privés ou avec les " collectivités locales " qui, selon les dispositions du dahir 1976, ont la possibilité non seulement de contribuer au financement de quelques activités culturelles, mais aussi de construire des établissements et d'en assurer le financement.

La multiplication des moyens culturels et de distraction (cinéma, vidéo, parabole, clubs privés et Internet ...), imposent aux maisons de jeunes pour remplir leur mission, des changements de forme et de fond.

IV.2- Mineurs délinquants et centres de protection de l'enfance

Si l'enfant est, généralement, considéré comme ayant besoin d'un foyer familial qui lui garantisse le logement, la nourriture et l'éducation et lui procure amour et confiance ... etc., la phase de l'adolescence est synonyme de changement et de perturbations. Elle est marquée par un

²⁸ CNJA **Enquête nationale auprès de jeunes**. 1993. Volume 3 Activités socioculturelles des jeunes. P 72 1994

fort désir d'émancipation, de marquer sa différence, et de se détacher de l'Autre. Cette ébullition tacite d'énergies que recèle l'adolescent engendre un comportement "particulier" qui peut être socialement positif, comme il peut être négatif, en l'absence d'une orientation éducative ou en raison de conditions socio-économiques défavorisées et par conséquent aboutit à la délinquance dans toutes ses formes.

Tous ces facteurs investissent la famille d'une part, et les institutions civiles et publiques d'autre part, d'un rôle primordial dans l'orientation de l'adolescent.

Dans le cadre de ses attributions, le service de la protection de l'enfance du Ministère de la Jeunesse et du Sport élabore "*des programmes culturels et éducatifs destinés aux mineurs délinquants et veille sur leur application à travers les différentes institutions de la protection de l'enfance...*". Il prépare également "*des études et recherches concernant le phénomène de la délinquance, les activités de la protection de l'enfance et la coopération avec les organismes publics, les organisations et associations s'intéressant à l'enfance en situation difficile*³⁰".

Selon les dispositions des articles 516 et 527 du code de la procédure pénale, l'instance judiciaire peut remettre les mineurs délinquants aux "*centres de protection de l'enfance, lesquels centres dépendent du ministère de la jeunesse et du sport*³¹. L'objectif de ces centres réside essentiellement dans la sauvegarde, la rééducation et la formation des mineurs délinquants afin de faciliter leur intégration sociale et familiale.

Les centres de protection de l'enfance comprennent trois catégories : Le centre d'observation, l'établissement de rééducation et le foyer d'action sociale. Chacune des trois catégories se distingue par son statut et son fonctionnement.

²⁹ Ibid. P 73

³⁰ Les attributions et les objectifs de la protection de l'enfance in « Journées d'études sur la délinquance juvénile ». Rabat 16-17 décembre 1998 pub : Ministère de la Jeunesse et des Sports.

³¹ Il est à noter qu'il s'agit là d'un choix. En effet ces centres de protection de l'enfance sont, dans d'autres pays, soit sous tutelle du Ministère de la Justice, soit sous tutelle du Ministère des Affaires Sociales...

A- Le centre d'observation accueille les mineurs délinquants ayant fait l'objet d'une décision judiciaire provisoire. Sa mission consiste à préparer des rapports étudiés sur le comportement du mineur ; son aspect extérieur et ses aptitudes émotionnelles et psychiques. L'élaboration finale de ce rapport doit être faite dans un délai qui va de trois semaines à trois mois, elle passe par trois étapes : La première se résume en une collecte de toutes les données relatives au mineur concerné : Son psychisme, sa famille, ses aptitudes... La deuxième consiste à étudier ces données afin de parvenir aux solutions pédagogiques adéquates. La dernière étape se traduit par la finalisation du dossier du délinquant avant sa remise à la justice.

B- Le centre de rééducation œuvre essentiellement pour la formation éducative et professionnelle du mineur. La résidence dans ce centre s'étale sur une à trois années et peut éventuellement, si le cas y oblige, être prolongée jusqu'à ce que le mineur concerné atteigne l'âge de la responsabilité pénale.

En général, le centre de rééducation agit en quatre phases : La première dure six mois et consiste à " observer " le mineur. La deuxième tend à " évaluer " les observations établies, à chercher les causes de la délinquance, à trouver des explications et proposer des solutions. La troisième consiste en la mise en œuvre de la décision prise (rééducation, remise au foyer familial...) et enfin la dernière démarche tend à préparer le mineur à s'intégrer progressivement dans son milieu, soit en le gardant provisoirement dans le centre même, soit en le remettant à un des foyers de l'action sociale.

La résidence dans le foyer de l'action sociale dure de six mois à une année. Elle se distingue par son régime semi-ouvert correspondant à l'aspect " transitoire " de cette institution qui a essentiellement comme mission la préparation du mineur à retrouver son milieu familial et social, à continuer ou à reprendre sa scolarisation ou sa formation professionnelle et aussi à l'aider pour être apte à affronter lui-même ses problèmes.

Outre les centres susmentionnés, le ministère agit au niveau de ce qu'il appelle " le milieu ouvert " ou extérieur, en rendant disponibles plusieurs services éducatifs, sociaux et d'orientation aux jeunes adolescents concernés: Le délégué responsable de l'application de " liberté surveillée " doit suivre de près le comportement du mineur concerné et préparer un " dossier " contenant toutes les données familiales, médicales et psychiques susceptibles d'aider l'instance judiciaire à prendre la décision adéquate. Pour leur part les " assistantes familiales ", et sur demande du juge des mineurs, du directeur du centre ou du délégué de liberté surveillée, centrent leurs recherches sur " le milieu familial ", lesquelles recherches servent de base pour prendre les décisions appropriées.

La situation actuelle des centres de protection de l'enfance nous permet de formuler les remarques suivantes.

a- D'après les statistiques du ministère concerné, le réseau des centres de protection de l'enfance à l'échelle nationale est constitué de 15 institutions, dont une seule est réservée aux filles « délinquantes » Etant donné la hausse croissante du nombre de délinquants, les centres disponibles ne permettent pas d'apporter l'aide à tous les adolescents délinquants.

b- L'état matériel de plusieurs centres (bâtiment, dortoirs, réfectoires, salles de bain, ateliers...) et leur mode de fonctionnement, qui penche plus vers la répression que la prévention, transforment ces centres " fermés ", selon l'expression de Mme Guigou, ministre française de la justice, en des " prisons pour jeunes délinquants"³². Situation qui explique d'ailleurs le nombre considérable de fuites et de tentatives d'évasion ³³.

³² Idem.

³³ Les fuites enregistrées au cours des années 1988, 1989, et 1990 touchent à peu près la moitié des résidents. Voir Ministère de la Jeunesse à compléter **AR-RABITA**, Bulletin de liaison. Dossier spécial sur l'enfance . P 132 .. 1994 .

c- La plupart de ces centres souffrent de l'insuffisance en cadres éducateurs spécialisés en la matière. En effet, la qualité de travail attribué au personnel de ces centres (éducateurs, aide éducateurs, conseillers) nécessite un savoir pédagogique et une formation continue.³⁴

La réussite des CPE dans leur mission ne relève pas uniquement du ministère concerné, mais dépend étroitement de la coordination avec d'autres ministères tels l'Education Nationale, la Formation Professionnelle, la Justice. Les efforts de coordination ne se soldent pas toujours positivement. En témoigne, le constat de la "direction de la jeunesse et l'enfance" qui précise que "*Malgré les efforts de coopération entretenus avec les instances judiciaires, il est à noter qu'il y a parfois des juges de mineurs qui ne respectent pas les statuts particuliers des institutions de l'enfance...*"³⁵.

IV.3- Les maisons d'étudiants

A partir de la lecture du décret fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales¹ (actuellement Ministère du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle), trois formes d'actions sociales menées en faveur des jeunes adolescents émergent :

a) La mise en place des structures appropriées d'assistance, de réhabilitation et d'accueil nécessaires à la promotion sociale ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les fléaux sociaux (art 13). Entre autres, les centres socio-éducatifs, les centres d'éducation et d'emploi et les centres de formation professionnelle. Le ministère veille à mettre en œuvre, à travers ces institutions, une politique sociale de promotion, de protection et d'intégration des jeunes adolescents.

³⁴ La plupart des encadrants sont des lauréats de l'Institut Royal de la Formation des Cadres. D'après des témoignages collectés auprès de ces mêmes encadrants, ils estiment avoir toujours besoin d'une formation continue dans le domaine de l'éducation

³⁵ ⁸ Ministère de la Jeunesse, à compléter **la protection de l'enfance** (op. cit), P13

¹ Décret N° 2.95.321 du 22 novembre 1996

b) L'éducation et la sensibilisation des populations à risque (art 13) : Le département du Développement Social organise ses actions autour de la prévention comme principe prioritaire dans ses orientations pour lutter contre les fléaux sociaux essentiellement le tabagisme et la drogue au sein de l'enfance et de la jeunesse.

Dans cet esprit, ce département a mené plusieurs actions de sensibilisation et d'information telle l'organisation de campagnes au profit des élèves des institutions scolaires et des institutions à caractère social relevant de l'Entraide Nationale, telles les orphelinats et les centres de formation professionnelle, ou encore l'organisation des journées d'information sur la prévention³⁶.

Le ministère exerce également un droit de regard et de contrôle sur de nombreuses associations. Parmi les institutions afférentes à ces associations figurent, en ce qui nous concerne, les maisons ou les foyers d'étudiants.

Les maisons d'étudiants accueillent les jeunes adolescents orphelins, (de père, de mère ou des deux parents), nécessiteux, étant dans une situation difficile due à la dislocation de la famille, ou résidant dans des agglomérations rurales qui ne disposent pas d'institution d'enseignement³⁷. Le but principal de ces foyers est de permettre à ces jeunes adolescents de poursuivre leurs études secondaires ou d'acquérir une formation professionnelle afin de les protéger de toute déviance et de leur assurer une intégration sociale convenable.

Le nombre actuel de ces institutions s'élève à 278, dont 132 se trouvent dans les zones rurales, abritant en tout 26 000 bénéficiaires 4.

³⁶ Voir à ce propos : Doulkifl B. : “ **Les adolescents et la drogue** ”, in “ les adolescents à la croisée des chemins ” Actes de séminaire (l'Association des Démographes Marocains) Rabat, 1998.

³⁷ Ministère du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la formation professionnelle : “ les institutions sociales de Bienfaisance ” (en arabe) Rabat 1998. Document reneotype

4 Ibid. Il est à noter que ces statistiques comptabilisent à la fois les maisons d'étudiants et celles des enfants.

L'implantation de la plupart de ces foyers d'étudiants à la proximité des zones rurales, semi-rurales ou lointaines du pays, telles Errachidia, Taounat, Azilal, Zagora, Boulemane, etc³⁸, révèle en fait l'insuffisance, sinon l'absence, des structures d'enseignement, notamment de niveau secondaire ; situation qui, incite les jeunes écoliers à se déplacer pour poursuivre leurs études. D'autre part, le nombre des bénéficiaires, de sexe féminin reste très réduit. Les statistiques de 1991 avancent le chiffre de 1949 filles contre 19239 garçons³⁹, ce qui pose, encore une fois le problème de la scolarisation féminine dans les zones sus-mentionnées.

Chaque institution dispose d'un directeur, d'un économiste et de cadres éducatifs. L'Entraide Nationale a doté ces institutions de 660 cadres en couvrant ainsi plus de 20% de l'encadrement⁷, le reste est assuré par des associations de bienfaisance. Outre le but principal, à savoir assurer la continuation des études ou la formation professionnelle, l'Entraide nationale œuvre, à travers des conventions avec quelques entreprises, notamment à Casablanca, pour l'emploi des résidents qui n'ont pas pu poursuivre leurs études ou formation, en vue de leur garantir une stabilité sociale. Cet organisme veille également à créer les conditions nécessaires pour permettre à ces jeunes résidents d'exercer des activités sportives. Les différentes manifestations sportives organisées dans ce cadre ont permis à ces résidents de prouver leurs vocations et d'atteindre parfois des horizons de niveau international⁴⁰.

La concrétisation des buts tracés par ces institutions dépend largement des ressources financières disponibles, et particulièrement de la bonne gestion de celles-ci. Ce financement provient essentiellement de trois ressources :

³⁸ Voir à ce propos la liste des associations de bienfaisance et des bénéficiaires ” publiée par le Ministère du développement social...

³⁹ Khidani A. : “ L'expérience du Ministère de l'emploi et des affaires sociales dans le domaine de la protection des enfants privés de famille ”. Ligue marocaine pour la protection de l'enfance (1995). Premier colloque sur l'enfant privé de famille. P 82

⁷ “les institutions sociales de bienfaisance ” op.cit P2

⁴⁰ Ibid. P5

- a) La perception de 80% de la taxe sur l'abattage dans les abattoirs.
- b) L'aide octroyée par les bienfaiteurs.
- c) Les subventions annuelles réservées par l'Entraide nationale⁴¹ au profit de ces institutions.

D'autres recettes, apparemment moins importantes dépendent de la participation des collectivités locales ainsi que de celles de résidents qui en ont la possibilité matérielle.

En effet, il est à noter que la situation financière de ces maisons témoigne manifestement d'un déséquilibre dû au poids des associations de bienfaisance et aussi au lieu d'implantation de l'institution. Il convient donc d'envisager l'octroi de recettes supplémentaires pour les foyers démunis.

Outre cette question des ressources financières, les maisons d'enfants et d'étudiants sont confrontés à des degrés divers aux problèmes relatifs :

- a) à La mauvaise gestion financière et à l'absence d'une comptabilité précise et nette.
- b) au manque d'encadrement et à la nécessité d'une formation continue et appropriée des encadrants sur place.
- c) A L'insuffisance des équipements nécessaires au bien-être des résidents.
- d) A L'inadaptation des bâtiments qui nécessitent des travaux de réparations et de restaurations ou plus encore, la construction de nouveaux bâtiments.

Dans le but de surmonter ces handicaps, l'Entraide Nationale dote ces institutions en lauréats de l'Institut National pour l'Action Sociale, en équipements nécessaires à la vie dans ces maisons et en subventions exceptionnelles.

⁴¹ Ibid P2. Voir aussi Khidani A. opcit

En effet, l'ampleur des besoins de ces maisons dépasse largement les moyens dont dispose l'Entraide Nationale et les associations de bienfaisance. C'est à partir de cette défaillance manifeste que le gouvernement a lancé la campagne de solidarité et de lutte contre la pauvreté laquelle a pour but la réparation et la restauration des bâtiments afférents à des associations de bienfaisance.

Ainsi, la campagne menée du 16 au 24 octobre 1998 a débloqué une enveloppe budgétaire de 12.689.423.97 DH qui a été réservée pour la réparation et la restauration de 98 institutions. La Confédération Générale des Entreprises Marocaines a disposé, pour sa part, de la somme de 14.616.100,00 DH pour réparer et restaurer 32 institutions. 101 institutions sont visées par ce projet sur la base d'un montant de 28.165.815.00 Dh⁴².

IV.4- Etablissements pénitentiaires

La délinquance des mineurs ne cesse d'augmenter, les statistiques du ministère de la justice avancent le chiffre de plus d'un millier de cas pour la seule année de 1998. Parmi les décisions prises à leur rencontre figure le placement dans un établissement pénitentiaire⁴³, ce qui nous permet de nous poser la question sur le sort réservé à ces mineurs dans ces établissements.

A défaut d'une étude de terrain, on ne dispose que de deux références : Les lois n° 23-98 relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et l'unique brochure publiée par l'administration centrale des établissements pénitentiaires.

a) Le texte législatif.

⁴² Ibid P. 3/4

⁴³ Des statistique qui datent du 31/12/96 estiment que le nombre des détenus du moins de 15 ans est de 92, entre 15 et 19 ans est de 2431. Les détenus dont l'âge est entre 20et 24 ans sont de 6995 Royaume du Maroc. Ministère de la justice. **Direction Générale des prisons et de rééducation.**

Sur 141 articles composant la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, seulement 7 articles concernent directement le mineur.

Parmi les établissements destinés à recevoir les condamnés, l'article 8 mentionne "les centres de réforme et d'éducation". Lesquels centres sont définis par l'article 12 en tant qu' "unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans en vue de leur réinsertion sociale".

Dans le même esprit (la protection du mineur) l'article 5 stipule que "tout établissement recevant des détenus mineurs au sens pénal ou des personnes dont l'âge n'excède pas vingt ans, doit disposer d'un local complètement séparé pour chacune de ces catégories".

Après l'accomplissement des formalités d'écrou, et lorsque le détenu est âgé de moins de vingt ans, le directeur de l'établissement selon l'article 22 "est tenu d'informer d'office ses parents, son tuteur ou la personne assurant sa Kafala. A défaut de ces personnes, il doit informer le ministère public".

La même obligation est prévue au moment de sa libération, par l'article 25 qui stipule que "*le directeur de l'établissement doit, dans un délai de 15 jours avant l'expiration de la peine du mineur, ou lorsque celui-ci doit être libéré, en aviser ses parents, son tuteur ou la personne assurant sa Kafala pour se présenter afin de le leur remettre. A défaut de leur présence, il informe le ministère public qui veille à ce que le mineur soit conduit à leur lieu de résidence*".

Au cours de la détention et afin de continuer leurs études ou formation, l'article 38 stipule que "*le directeur de l'établissement veille dans la mesure du possible à assurer aux mineurs et aux personnes dont l'âge n'excède pas vingt ans la poursuite de leurs études ou de leur formation professionnelle*".

b- De la loi à la réalité

La conformité entre le texte juridique et la réalité vécue n'est pas toujours évidente. A part les dispositions juridiques mentionnées par la

loi sur les établissements pénitentiaires dont bénéficie le mineur à même titre que les détenus adultes, on peut soulever quelques remarques :

a- La non-disponibilité des centres de réforme et d'éducation dans toutes les provinces du Royaume entrave l'application de l'article 8, de même le surpeuplement des établissements pénitentiaires (72282 détenus pour l'année 1996)⁴⁴ interroge quant à l'obligation de réserver un quartier spécial pour les mineurs, ce qui rend l'application des dispositions de l'article 5 très relative.

b- En application des dispositions permettant aux détenus la poursuite de leurs études, le nombre des détenus poursuivant leurs études fondamentales s'élève à 1211, contre 277 pour l'enseignement secondaire. Ceux d'entre eux ayant obtenu un certificat d'étude primaire et secondaire s'estiment respectivement à 118 et à 130 détenus⁴⁵. Ces résultats sont à améliorer en termes de conditions dans lesquelles travaillent ces détenus élèves...

c- L'excuse de l'âge du mineur et la spécificité de la période que traverse l'adolescent constituent des facteurs qui doivent inciter à traiter ces détenus dans un climat objectif de prévention et de rééducation et non de détention répressive.

IV.5- Etablissement Scolaires

La stratégie de développement de l'enseignement demeure un moyen efficace d'intervention étatique, notamment dans un pays comme le Maroc où ce domaine reste encore une affaire de l'Etat. Cette question prend de plus en plus d'ampleur, vu les divers problèmes que connaît ce secteur ⁴⁶ (structures, objectifs, programmes, généralisation, arabisation, ouverture sur l'environnement social et économique...).

⁴⁴ Ministère de la justice **Direction Générale des établissements pénitentiaires.**
OP cit

⁴⁵ Ibid

⁴⁶ Il est à signaler à titre d'exemple la création récente d'une commission nationale chargée de ce dossier sous la présidence de Abdelaziz Meziane Belfqih.

Aussi, nous nous limiterons ici à relever de brèves remarques relatives à quelques rapports entretenus entre « adolescence » et « enseignement ».

D'après ses attributions, le ministère chargé de l'Enseignement Secondaire et Technique « *est responsable de :*

Mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d'organisation et de développement de l'enseignement public.

Elaborer les programmes et les méthodes d'enseignement.

Superviser la conception des manuels scolaires.

Assurer la formation du personnel enseignant et d'administration scolaire.

*Exercer le droit de regard sur l'enseignement privé.*⁴⁷

Il n'est pas de notre intention de discuter des attributions « classiques » du ministère concerné ; par contre nous allons mettre l'accent sur quelques efforts déployés par cet organisme visant l'ouverture des lycéens sur leur milieu extérieur afin de créer un climat de compétitivité, enrichir leurs connaissances et développer leur esprit critique.

Ces activités parallèles touchent plusieurs domaines artistiques, pédagogiques et associatifs tels :

- ◆ L'organisation du premier festival du théâtre scolaire organisé dans la ville de Lâayoune⁴⁸.
- ◆ La convention de partenariat entre le ministère, la Fédération Nationale des Clubs Cinématographiques et le Centre Cinématographique Marocain (CCM) tend à faire du cinéma un des moyens éducatifs susceptibles de contribuer à développer la personnalité du lycéen, son sens esthétique et critique⁴⁹.

⁴⁷ Voir : Ministère chargé de l'Enseignement Secondaire et Technique : l'enseignement Secondaire et Technique : structure, organisation et administration 1997-1998. p2. doc élaboré par M. Talha. Juillet 1998.

⁴⁸ M.C.E.S.T : **le secondaire et le technique** n°2 1998

⁴⁹ ibid : n° 7 Mai 1999

- ◆ La convention de partenariat entre le ministère et la première chaîne de la télévision marocaine qui a abouti à l'organisation, le 12 et 13 mars 2000, de deux journées de formation en matière de production des programmes télévisés et d'initiation à l'écriture des scénarios, à la réalisation et la diffusion d'un programme sur « les lycées », à la finalisation d'un nouveau programme intitulé « entre lycées » qui vise l'activation de l'esprit compétitif entre les lycéens, et enfin à la réalisation d'un projet sous le nom de la « chaîne éducative » qui a pour but l'enrichissement des connaissances des lycéens à travers des cours télévisés de renforcement⁵⁰.
- ◆ La mise en place des musées de l'enseignement secondaire et technique dans les régions de Rabat, Casablanca, Marrakech en attendant que ce projet touche d'autres régions du Royaume⁵¹.
- ◆ L'ouverture sur l'action associative qui s'est traduite notamment par l'organisation d'une série de journées d'études dans les différentes académies du Royaume pour la mise en œuvre des Associations des parents des élèves qui représentent en fait un des acteurs civils le plus proche de la vie lycéenne⁵².
- ◆ La programmation en cours de l'année 1999/2000 d'une nouvelle matière intitulée « les affaires locales » (Ach-chan al mahalli) dont le but est d'intéresser l'élève marocain à son environnement local et régional et de l'imprégner des valeurs de la citoyenneté, conformément au Discours Royal du 19 octobre 1998⁵³.

Toutes ces actions parallèles touchant le théâtre, le cinéma, la télévision, les expositions, l'action associative et le local demeurent certes des moyens influents d'orientation et d'éducation pour le lycéen/adolescent. Cependant, force est de constater que ces actions

⁵⁰ Ibid n° 6 Avril 1999

⁵¹ Ibid

⁵² Ibid n°3 Décembre 1998

⁵³ Ibid n° 11 Novembre 1999

témoignent en particulier d'une lenteur quant à leurs concrétisations et que les résultats acquis en sont encore à leurs débuts.

V- Action associative et adolescent

La problématique de l'adolescence n'est pas exclusivement une question "étatique". L'Etat, malgré tous les moyens dont il dispose, ne peut à lui seul parvenir à résoudre les problèmes de la population adolescente. D'où la nécessité de l'implication de la société civile.

L'action associative, au sens moderne du terme, est un phénomène récent au Maroc. En effet, ce n'est qu'à partir des années soixante qu'ont émergé les associations dont le Dahir de 1958 relatif aux libertés publiques, constitue le support juridique. Certes, on ne peut nier que le Maroc, à travers son histoire, a connu auparavant d'autres formes institutionnelles, issues de ses traditions qui revêtaient, d'une manière ou d'une autre, des aspects associatifs. "La Jmaâ" représentait déjà une assemblée, un cadre informel qui permet aux membres d'une communauté rurale de discuter des questions relatives à l'organisation des biens collectifs. Les divers groupements ou corporations artisanales et professionnelles servaient aussi de cadre pour l'organisation d'une ou de plusieurs activités socio-économiques. En fait, il serait aberrant, sinon exagéré d'affirmer que "l'adolescence" constituait un centre d'intérêt pour ces institutions traditionnelles. En revanche historiquement ces institutions, les corporations professionnelles en particulier, ont contribué à l'apprentissage du métier et à l'intégration sociale de l'adolescent.

A partir des années vingt, le Maroc a connu la naissance de quelques associations telles AL HILAL à Tanger, ATTAMTIL à Fez, ALMASRAH à Marrakech, l'organisation du Scoutisme à Fez, etc. Leur trait commun répondait en fait aux caractéristiques de cette période du protectorat, à savoir l'affirmation de leur marocanité, l'attachement à leur identité et la mise en œuvre du patrimoine marocain.

A l'indépendance du pays et notamment après la promulgation du Dahir 1958 relatif aux libertés publiques, l'action associative commence à

s'affirmer. Ainsi plusieurs associations spécialisées dans le domaine de l'enfance et la jeunesse se créent au fil des années, depuis " l'Association Marocaine de l'Education de la Jeunesse (1956), l'Action de l'Enfance Populaire 1956) l'Association de l'Education et des Colonies (1962), AL-MAWAHIB (1965) l'Association des Chantiers Marocains de la Jeunesse (1961) AC-CHOLA (1975) jusqu'à l'Observatoire National des Droits de l'Enfant et l'Observatoire Nationale des Affaires de l'Enfance créés dernièrement ⁵⁴.

D'après des statistiques récentes publiées par Ministère de la jeunesse et du sport, le Maroc compte actuellement 42 organisations nationales de la jeunesse et de l'enfance qui disposent de 1 232 sections dans tous les provinces du Royaume, ainsi que de 3 720 associations locales⁵⁵.

Le champ d'action de ces associations est diversifié. Il touche différents aspects de l'enfance et de la jeunesse, de l'initiation artistique, la formation culturelle et éducative, le scoutisme, la protection et l'aide humaniste à l'encadrement syndicale et politique.

Avant de procéder à l'analyse de l'action associative envers l'adolescent, il serait utile d'évoquer brièvement quelques remarques relatives aux rapports mutuels entre les deux parties : Les associations et les adolescents.

a) Aucune de ces associations n'affiche le mot « adolescent », MORAHIQ, non seulement dans leur différents sigles, mais aussi dans leurs publications ! S'agit-il d'une négligence, consciente ou inconsciente, relative à la connotation péjorative de ce terme ? En tout cas l'absence de "signifiant" n'entraîne nullement l'absence du 'signifié". Ainsi ces associations ont recours à une terminologie alternative plus " soft " : AL-YAFI mot qui désigne la personne "très jeune" en plein évolution vers l'âge adulte.

⁵⁴ Voir à ce propos " le guide des associations et organisations de la Jeunesse " (en arabe) op. cit.

⁵⁵ Ibid.

b) Comment les jeunes adolescents et adolescentes se positionnent-ils vis-à-vis de l'action associative? Que représente le monde associatif pour eux? .

D'après les résultats d'une enquête qui a touché 3500 jeunes et adolescents⁵⁶, on peut souligner les remarques suivantes⁵⁷.

1) Les deux tiers des jeunes / adolescents marocains ignorent complètement ce qu'est le monde associatif, et 4% seulement ont déclaré avoir participé à une action associative⁵⁸. Les activités des associations sont en effet loin de toucher cette catégorie.

2) Plus de 90% des jeunes / adolescents ruraux ne sont pas informés de l'existence des associations, et seulement 0,7% ont déclaré avoir participé à la vie associative⁵⁹. Ainsi le mouvement associatif se présente manifestement comme un phénomène urbain. Le taux des jeunes informés de l'existence des associations augmente avec l'intensité de l'urbanisation et atteint le seuil de 50,8 % dans les grandes villes avec une participation effective qui ne dépasse pas 7 %⁶⁰.

3) Plus de 75% des jeunes adolescentes ignorent ce qu'est une association, ce taux s'accroît chez les jeunes / adolescentes rurales jusqu'à atteindre 95%. La participation féminine reste insignifiante et ne dépasse pas 1,7%⁶¹.

4) Les jeunes adolescents adhèrent aux associations culturelles et même éducatives plus que les jeunes adultes, respectivement 42% et 14,9% parmi les moins de 25 ans contre 30,1% et 3,5% parmi les autres.

⁵⁶ CNJA. **Enquête nationale auprès des jeunes** 1993. Volume III Activités socioculturelles des jeunes. Rabat 1994.

⁵⁷ Il est à noter que la différenciation d'âge entre l'adolescent (moins de 18 ans) et le jeune (moins de 35 ans), n'était pas un élément déterminant selon les résultats de l'enquête (P61) ce qui nous permet de nous servir de cette référence.

⁵⁸ Ibid p 52/54

⁵⁹ Ibid p 52/53/54

⁶⁰ Ibid p 52/53/54

⁶¹ Idem

Ces derniers s'intéressent aux associations socio-économiques et syndicales relativement plus que les premiers.⁶²

5) L'idée de faire partie d'une association est relativement plus présente chez les jeunes femmes (32,1%) et chez les jeunes adolescents (32,5). Concernant le type d'association auxquelles ils ont pensé faire partie, les jeunes adolescents ont montré leur préférence pour celles à caractère culturel avec un taux de 47,8% contre seulement 29,5% chez les jeunes adultes⁶³.

Toutes ces remarques soulignent l'état embryonnaire de l'action associative, sa dominance urbaine et masculine d'une part et révèlent, par ailleurs, cette aspiration avide des jeunes adolescents à y participer, ce qui démontre que cette action en est encore à ses débuts.

Il est difficile de prétendre cerner ici l'action associative dans toutes ses facettes. Néanmoins, en vue de donner un aperçu global de cette action, des études de cas vont nous permettre d'aborder trois champs d'action associative touchant le culturel, le social et le politique.

V.1- Les associations culturelles et éducatives

L'étude des bilans de nombreuses associations de l'enfance et de la jeunesse à vocation culturelle et éducative mériterait une recherche exhaustive. Pour notre part nous nous limitons à l'étude de quelques exemples⁶⁴.

Rares sont les associations qui ont pu assurer une continuité dans leurs actions cumulant ainsi une expérience considérable. Néanmoins le contexte de leur création semble répondre à notre interrogation: La création de MAWAHIB en 1965, explique un des membres fondateurs, revient au fait qu' "il y'a un grand nombre d'enfants et de jeunes qui peuplent les quartiers populaires de "Sidi Otman", "Hay Mabrouka",

⁶² Ibid P. 56

⁶³ Le choix des cas cités ne repose nullement sur un critère préférentiel, mais plutôt sur l'impératif de la "représentativité et en raison de contraintes techniques telle la disponibilité des archives

⁶⁴ ibid P 59

“ Bournazel ” et les bidonvilles. Ces enfants et jeunes risquent de tomber dans le vagabondage et toutes les formes de délinquance à défaut de mesures éducatives et d’orientations.”⁶⁵. De même la création d’ACCHOLA en 1975 à l’initiative d’un groupe de jeunes de Hay Mohammadi se justifie dans le besoin ressenti “d’encadrer les enfants et les jeunes de ce quartier populaire”.⁶⁶

En effet, la plupart de ces associations ont débuté en tant qu’associations locales. Leurs premières actions se sont limitées à apporter de l’aide aux élèves sous forme de cours de renforcement et en organisant des voyages. La volonté de continuer leurs actions et le développement de leurs moyens de travail ont permis la création de sections dans quelques provinces du Royaume. Elles ont pu ainsi étendre leurs activités et se proclamer donc associations nationales.

A la lecture des statuts de quelques associations trois remarques s’imposent :

a) Les termes récurrents sont souvent : “enfance” et “jeunesse ”. L’adolescent, se situant entre les deux se voit ainsi éclipsé. Néanmoins, ces statuts évoquent la nécessité “d’éduquer et de préparer AL-YAFI ” qui n’est autre que l’adolescent nommé autrement !

b) Mentionnant “ AL-YAFI’IN ” ces statuts conditionnent l’accès à l’association aux moins de 16 ans à une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

c) Les statuts de ces associations mettent en exergue “le contact avec les parents et tuteurs ” comme un des moyens de concrétiser ses buts, d’éduquer et orienter cette catégorie d’âge.

Les actions menées par ces associations s’organisent autour de trois axes. Le premier concerne les activités éducatives et culturelles, le deuxième se rapporte à quelques actions socioculturelles, et le dernier se

⁶⁵ Achmal R. Youssefi R. **L’action associative au Maroc. Cas de mawahib** P 22 mémoire de licence (en arabe). Fac de droit Mohamedia 1998-1999.

⁶⁶ Zarroki K. **L’action associative au Maroc, cas de l’association Acchola...**P5 mémoire de licence (en arabe) fac de droit Mohamedia 1998-1999

résume aux différents efforts de coordination au niveau national et international.

V.1.1- L'aspect culturel et éducatif

Les actions culturelles et éducatives de ces associations ont pris plusieurs formes :

- Les campagnes de lutte contre l'analphabétisme et l'aide apportée aux élèves bénéficiant de cours de renforcement.

- L'organisation de plusieurs rencontres de sensibilisation visant le développement de la culture écologique et la protection de l'environnement, telle la première rencontre sur l'environnement qui a eu lieu à Sidi Maârouf à Casablanca et les tables rondes sur "l'enfant et l'environnement" organisées par AL MAWAHIB en octobre 1998.⁶⁷

- L'intérêt porté à l'enfant s'est traduit par l'organisation de "la rencontre nationale sur la protection de l'enfance" en novembre 1998, les journées en faveur de l'enfant dans les différentes sections afférentes à ces associations au cours de la même année et les journées pédagogiques sur l'enfance en mars 1999.⁶⁸

- La publication, quoique limitée, de quelques brochures et affiches relatives à l'enfance et à la jeunesse. Le premier numéro de la revue éditée par "Acchola" en 1997 a été réservé aux questions de la jeunesse marocaine.⁶⁹

- L'organisation de dix rencontres en faveur des adolescents par des sections afférentes à AL MAWAHIB (Fès en juin 1997, AL GARA en Mars 1997, Berchid en printemps 1998, Ben Slimane en Mars 1999...) ainsi qu'une journée d'étude sur l'adolescent en coopération avec la commune urbaine de Sidi Otman (Casablanca) en Avril 1997.⁷⁰

⁶⁷ Zarroki K. p 64 – Achmal R. P. 26

⁶⁸ Idem.

⁶⁹ Zarroki K. p 29

⁷⁰ Achmal R. P 66

Les activités de ces associations ne se limitent pas strictement aux questions relatives à l'adolescence. Le bilan établi est loin d'être exhaustif et ne couvre pas les autres activités. Cependant, force est de constater que les efforts déployés dans ce domaine demeurent limités. Les buts escomptés restent conditionnés tant par les moyens financiers disponibles que par le niveau des encadrants, de même selon la possibilité d'élaborer une stratégie qui émanerait d'une compréhension profonde des attentes de la population adolescente.

V.1.2- Activités socioculturelles: Les colonies de vacances

De toutes ces activités, les colonies de vacances représentent un intérêt particulier pour ces associations. En effet, ces colonies ne se résument pas en un passe-temps de loisir, mais représentent un "espace d'entraînement" différent à la fois de l'espace familial et de son contrôle ainsi que de l'espace scolaire fermé. Ces colonies permettent à leurs bénéficiaires de s'exprimer librement, d'enrichir leurs expériences, d'acquérir de nouvelles connaissances entre eux, de pratiquer leurs vocations et de découvrir leurs potentialités...

Les efforts déployés par les associations dans ce secteur demeurent loin d'atteindre leur objectif. Il suffit à cet égard de rappeler que sur 6 millions d'enfants et adolescents, seulement 35 000⁷¹ ont pu bénéficier de ces colonies, situation due à plusieurs obstacles que ces mêmes associations résument comme suit :

- L'insuffisance des centres de colonies dont dispose le ministère tuteur. Plus encore, la privatisation de quelques centres (Bouznika par exemple) contribue au rétrécissement de ces centres.
- La portée des structures d'accueil de ces centres est très limitée.

⁷¹ 19 AL-MAWAHIB a pu atteindre pour l'année 1998 le chiffre de 1307 bénéficiaires. Des cadres éducatifs afférents à cette association ont veillé à l'application des programmes établis tels les activités des ateliers, l'initiation à l'informatique, les activités sportives jusqu'aux soirées de distraction *ibid.* p 46.

- L'insuffisance des ressources financières et humaines⁷².

En vu de surmonter ces obstacles, les associations ne cessent de revendiquer la création d'une "Fédération" nationale des colonies de vacances, et une "Caisse" spéciale destinée aux travaux d'entretiens et de réparations, ainsi qu'elles renouvellent l'appel aux autres départements ministériels pour contribuer dans ce domaine, selon leurs attributions, afin d'alléger les charges nécessaires à ces actions.

V.2- Action associative et adolescent en "situation difficile "

Les situations difficiles que peut vivre un adolescent prennent plusieurs formes: Vagabondage, mendicité, toxicomanie (drogue, inhalation à la colle), alcoolisme, prostitution, handicap⁷³, exclusion... Les causes de cette situation sont diverses: Eclatement de la cellule familiale, pauvreté, chômage paternel, croissance démographique galopante, divorce, absence paternelle, exode rural... etc.

Ce phénomène des enfants / adolescents de la rue prend de plus en plus des dimensions alarmantes. Plus de 1000 errants dans la seule ville de Casablanca.⁷⁴

Il y a donc lieu d'organiser la situation légale des enfants abandonnés, d'amender la législation protectrice des enfants en situation difficile conformément aux dispositions internationales, de créer plus d'orphelinats, de centres d'accueil de rééducation et de traitements des toxicomanies et de repenser le système de l'assistance sociale pour répondre aux exigences engendrées par cette situation⁷⁵.

⁷² Achmal R. p Zarroki K. p 41

⁷³ L'handicap peut être aussi bien physique que mental. Selon le guide des ONG au Maroc, publié par Ammesty en 1998. Le Maroc compte 116 associations s'intéressant aux handicapés, leurs activités s'organisent autour de la sensibilisation, l'octroi des appareils, l'insertion et l'élaboration des études dans ce domaine.

⁷⁴ " Enfant des rues, une affaire nationale » L'Economiste. du 12/7/99.

⁷⁵ Voir les propositions émises par quelques associations et organisations non gouvernementales. In **Congrès National des Droits de l'Enfant**. p349

Il existe des associations qui s'intéressent aux différents aspects relatifs à ce phénomène⁷⁶, telles Terre des Hommes, les Foyers des Jeunes SOS, Al Ihssan, l'Heure Joyeuse, l'Association Marocaine d'Aide à l'Enfant et à la Famille, Bayti,... etc. Leurs programmes d'actions quoique diversifiés, se complètent : Les actions de Terre des Hommes consistent à apporter une aide directe, à mener des actions d'urgences et à élaborer des programmes médicaux. Les Foyers de Jeunes SOS, suite logique des Villages d'Enfants SOS sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques de l'adolescence et visent l'instruction, l'éducation et l'insertion de cette catégorie.⁷⁷ Les efforts d'ALIHSSAN s'organisent particulièrement autour des enfants abandonnés. Les activités de l'Heure Joyeuse se centrent sur l'assistance aux populations défavorisées. L'AMAEF vise l'alphabétisation des mineurs, la protection de l'enfant malade, privé de ses droits et la construction d'unités médicales⁷⁸ L'association Bayti, pour sa part, déploie ses efforts d'aide et d'appui aux enfants et adolescents en situation difficile en vue de leur assurer une réintégration familiale, scolaire ou socioprofessionnelle ; elle cible en particulier les enfants de la rue, les mineurs prostitués et les enfants victimes de violences.

V.3- Organisations “politiques” de jeunesse

L'adolescent, semble-t-il, est hors jeu politique ; l'action politique est une affaire d'adultes. Deux facteurs, corroborent cette distance entre “adolescence ” et politique ” : L'adolescent, vu son âge et les exigences de la phase qu'il vit? témoigne, voire explicite son désintérêt aux affaires politiques, sinon publiques, d'autre part la population adolescente est mise à l'écart de la participation politique et ne représente pas par conséquent un enjeu électoral susceptible d'éveiller un intérêt particulier auprès des partis politiques.

⁷⁶ Amnesty “ **Le guide des ONG au Maroc**. P 116. (1998).

⁷⁷ “ Villages d'Enfants SOS ” “les quartes principes de la philosophie SOS. Doc non daté.

⁷⁸ “ Amnesty ”. P 111.114.

En effet, ce problème de la participation politique ne se pose absolument pas aux seuls adolescents, mais touche également la jeunesse marocaine. L'appartenance des jeunes marocains (de 15 à 35 ans) aux associations à caractère politique ne dépasse pas 2 à 3,5%. Ce taux diminue encore pour les jeunes /adolescents (de 15 à 24 ans) jusqu'à atteindre 1%⁷⁹. Le rapport adolescent / acteurs politiques paraît presque insignifiant, néanmoins, un survol des programmes et activités de plusieurs organisations de jeunesse afférentes ouvertement aux partis politiques nous révèle que des élèves (de l'enseignement secondaire) constituent une catégorie de la population au quelle on s'intéresse.

Le Maroc compte plus de 13 associations et organisations nationales de jeunesse s'intéressant aux aspects politiques et syndicales de cette catégorie de la population. La Jeunesse Scolaire (1956), l'Association de la Jeunesse Ouvrière Marocaine (1957), l'Association des Jeunes Travailleurs Marocains (1962), l'Organisation de la Jeunesse Istiqlaliene (1956) l'organisation de la Jeunesse Ittihadia (1975), l'Organisation de la jeunesse Socialiste (1976), l'organisation de la jeunesse Constitutionnelle (1987), l'Organisation de la Jeunesse de l'avant garde (1996)... sont des exemples de telles associations.

Les partis politiques marocains ont, pour la plupart, leurs organisations de relais de la jeunesse. Il semble, cependant, que *“les partis d'opposition ou les plus anciens (actuellement en gouvernement) ont mieux développé leur système organisationnel de la jeunesse : l'USFP, le parti de l'Istiqlal et le PPS sont indéniablement les mieux organisés sur ce plan⁸⁰”*.

Conclusion

Mettre un terme à une recherche reste arbitraire. Surtout lorsqu'il s'agit d'un sujet qui ne cesse de renouveler ses données et présenter de nouveaux éléments. Cependant concluons par quelques remarques qui englobent cette recherche :

⁷⁹ CNJA Enquête national auprès des jeunes. OP. Cit P 56/57

⁸⁰ Aissa Ikken. **Les organisation de jeunesse au Maroc**. P 57. Rabat 1997

a) La difficulté majeure qui nous a accompagné tout au long de cette recherche est à juste titre le terme “adolescent”, lequel reste absent dans les discours juridiques, étatique et associatif. Les fixations d’âges se présentent d’une façon arbitraire, sinon “administrative”. Les frontières entre “l’enfant ” qui se transforme en “adolescent ” qui devient “adulte ” sont fluides et se recourent. Il serait donc inopportun de prétendre cerner parfaitement cette phase dans la mesure où on était amené parfois à tenter de cerner “l’adolescent ” tantôt dans “l’enfance ” tantôt dans la "jeunesse".

b) La question récurrente dans les trois chapitres composant cette étude se rapporte aux moyens financiers et humains : L’application des dispositions juridiques, l’intervention étatique et la réussite de l’action associative dépendent largement de la disposition des ressources humaines et matérielles, sans pour autant minimiser le fait que la gestion rationnelle de ces ressources en demeure la condition sine qua non de réussite.

c) La reconnaissance des normes internationales relatives aux droits des enfants /adolescents ne peut être partielle sous prétexte de contredire la “Charia ”. En effet, les quelques éléments qui posent ce problème tels la wilaya sur la fille, l’adoption ou encore l’élévation de l’âge de mariage pour la fille, ne constituent pas un obstacle pour l’application des autres dispositions, d’autant plus que c’est à AL IJTIHAD que revient la recherche des “issues ” appropriées.

d) Le bilan de l’action associative marocaine révèle qu’il reste encore d’autres champs à explorer. Le monde “rural”, la condition “féminine ” et les enfants de “la rue ” en sont les premières lacunes.

e) Il n’est pas sans intérêt de souligner que la présente étude ne peut être exhaustive : Elle ne couvre pas tous les aspects juridiques ; elle n’évoque pas tous les départements ministériels concernés et, enfin, elle s’est limitée à l’examen de quelques interventions de l’action associative. Ce travail se veut, en fait, une introduction aux questions de

l'adolescence au Maroc pour que d'autres travaux plus circonscrits la complètent.